

CONVENTION POUR LA GESTION DE LA POPULATION DES CHATS ERRANTS DE LA VILLE DE MONTARGIS

Entre, d'une part :

La commune de Montargis, 6 rue Gambetta 45200 Montargis, représentée par son Maire Monsieur Benoit Digeon,

et d'autre part :

L'association CEM (Chats Errants du Montargois) - domiciliée rue Dorée BP 50431 - 45200 Montargis, représentée par sa Présidente, Mme Marie José Noël,

Et d'autre part :

Le cabinet vétérinaire LEHURAUX, 144 rue des Déportés 45200 Montargis

Il est exposé ce qui suit :

Au regard de la multiplication des colonies de chats errants situées sur le territoire de Montargis et en application des directives en vigueur rappelées à l'article 2 du code rural, il est impératif de mettre en place une politique de gestion de ce phénomène. La commune propose une collaboration avec l'association et le cabinet vétérinaire pour permettre, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique, la maîtrise des populations de chats errants, vivant dans des lieux publics au titre de l'article L211-27 du Code rural.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : POUVOIRS DE LA COMMUNE

La commune appliquera les dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime (version du 2/12/2021) qui stipule en son premier alinéa :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Dans le cadre de la convention, cette identification sera réalisée au nom de l'association CEM.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

L'association CEM procède à la capture du ou des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant dans des lieux publics. Après capture l'association prendra en charge le ou les animaux avec transport chez le vétérinaire, cabinet LEHURAUX – 144 rue des Déportés à Montargis, afin de procéder à la stérilisation, à l'identification et à des soins éventuels. Tout chat capturé, présentant une marque ou des

traces d'identification sera conduit en fourrière en vue de sa restitution à son détenteur. Après les actes vétérinaires, les chats non identifiés seront soit placés dans une famille d'adoption dans la mesure du possible soit remis en liberté dans les mêmes lieux où ils ont été capturés. Dès lors, ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU CABINET VETERINAIRE

Le cabinet LEHURAUX dans un premier temps recherche une marque ou les traces d'identification. Dans le cas où l'animal est identifié, aucune intervention ne sera pratiquée. Pour les chats non identifiés, après anesthésie générale, ils seront stérilisés et un marquage visuel (une croix par exemple) sera pratiqué à l'oreille droite (gauche si impossibilité). Si le chat n'est pas remis sur site et placé en famille d'accueil pour socialisation, il sera identifié par un tatouage individuel au nom du CEM. Après réveil, le chat sera pris en charge par l'association CEM pour être remis dans un lieu d'accueil avant d'être relâché sur son lieu de capture.

Cependant, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire, ce dernier restant seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Dans tous les cas, le Maire donne autorisation permanente au vétérinaire de prendre toute décision qu'elle jugera nécessaire en cas de déchéance, notamment la décision d'euthanasier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- Elle s'engage à prévenir rapidement l'association de la présence ou de la découverte d'un chat sur la voie publique,
- Elle informera la population de l'action entreprise concernant les chats errants (arrêté municipal ou autre),
- Elle prendra en charge les frais vétérinaires inhérents aux actions de trappage ou aux demandes d'intervention et à son paiement directement au cabinet vétérinaire dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. La facture sera déposée sur le portail : chorus-pro.gouv.fr. A cette fin le numéro de SIREN de la collectivité : 214 502 080
- Elle prendra en charge l'incinération des animaux euthanasiés via son service d'équarrissage.
- Elle sensibilisera les propriétaires d'animaux de compagnie afin qu'ils identifient et stérilisent leur animal.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- Elle s'engage à assurer gratuitement la capture des chats, le transport chez le vétérinaire et la remise en liberté sur le lieu de vie à savoir, soit le lieu de capture, soit le domicile d'un adoptant le cas échéant.
- Elle s'occupera des prises de contact avec le cabinet vétérinaire,
- Elle rendra compte régulièrement de son activité à la mairie au minimum une fois par semestre,
- Elle fera part de tout incident lié à la capture des chats errants.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU CABINET VETERINAIRE

- Elle s'engage à maintenir les tarifs convenus (Cf. annexe de cette convention) pendant une année à partir de la signature de cette convention et informera la mairie et l'association de toute évolution réglementaire de ces tarifs au-delà de la première année.
- Elle effectuera dans les meilleurs délais les tâches de stérilisation et d'identification des chats qui lui auront été apportés par l'association.
- Elle prendra toute décision nécessaire dans le cas d'un chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable, en incluant la décision d'euthanasier.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une des parties, sans justification de motifs par l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis d'un mois qui court à compter de la signature de l'accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application d'une clause de l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Fait en trois exemplaires à Montargis le

SIGNATURES :

M. Le Maire,
Benoit Digeon,

Mme la présidente,
Mme Marie José Noël,

Cabinet vétérinaire,
Mme Sophie Lehuraux,